

Faculté des Hautes Études Commerciales

DIRECTIVE POUR LE DOCTORAT EN SYSTEMES D'INFORMATION

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

Table des matières

Chapitre 1. Dispositions générales.....	2
Chapitre 2. Programme de mise à niveau	3
Chapitre 3. Programme doctoral	3
<i>Chapitre 3.1. Première étape.....</i>	<i>3</i>
<i>Chapitre 3.2. Seconde étape.....</i>	<i>5</i>
Chapitre 4. Dispositions finales	6

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1 – Objet

¹ La présente Directive régit les modalités du programme doctoral en systèmes d'information de la Faculté des HEC, conformément au Règlement de l'Ecole doctorale et au Règlement de la Faculté des HEC.

Article 2 - Conditions d'admission

¹ Tout candidat au Doctorat en systèmes d'information doit satisfaire aux conditions d'admission du programme doctoral et à celles stipulées à l'article 8 du Règlement de l'Ecole doctorale. Sont admissibles par le programme doctoral les candidats titulaires d'une Maîtrise universitaire ès Sciences en Systèmes d'Information de l'UNIL, ou d'une Maîtrise universitaire dans le domaine des systèmes d'information ou Computer Science (ex., Master of Science (MSc) in Information Systems or Computer Science), ou d'un grade universitaire jugé équivalent.

² Tout candidat dont le directeur de thèse n'est pas rattaché au département en systèmes d'information doit avoir un co-directeur professeur membre du département en systèmes d'information.

Article 3 - Commission doctorale du programme doctoral en systèmes d'information

¹ La responsabilité du programme doctoral en systèmes d'information incombe à la Commission doctorale du programme, dont les membres sont des directeurs de thèse du Département des Systèmes d'Information.

² La Commission est nommée par le Conseil du Département des systèmes d'information (DESI) pour une durée d'une année, renouvelable, et supervise le programme. Elle comprend le Directeur du programme qui siège également au sein du Conseil de l'Ecole doctorale de la Faculté des HEC, son vice-directeur ainsi que trois autres professeurs du DESI.

³ Le mandat de la Commission doctorale du programme comprend les tâches suivantes :

- coordination des admissions au programme
 - sélection des candidats admis sur proposition des directeurs de thèse
 - s'assurer que chaque candidat ait un directeur de thèse, et, lorsqu'applicable, un répondant
 - détermination éventuelle des programmes de cours en accord avec le directeur de thèse (cf. art. 9)
- évaluation annuelle de tous les doctorants avec décision de continuation dans le programme
- évaluation et suivi de la présente Directive.

Chapitre 2. Programme de mise à niveau

Article 4 - Programme de mise à niveau

¹ Les candidats dont la formation préalable est jugée insuffisante par la Commission doivent suivre, durant la première étape du programme doctoral, un programme spécialisé composé de cours, séminaires ou projets, qui est proposé par le directeur de thèse et doit être approuvé par la Commission doctorale. Cette série ne peut dépasser 30 ECTS de cours de niveau master. La durée maximale du programme de mise à niveau est identique à la durée maximale de la première étape du programme doctoral (cf. article 5 de la présente directive).

Chapitre 3. Programme doctoral

Article 5 - Organisation

¹ Le programme doctoral est organisé en deux étapes. La première étape se conclut par la défense de la proposition d'une thématique de thèse, et la seconde étape par la soutenance publique de thèse. La durée maximale de la première étape est de quatre semestres (exceptionnellement cinq semestres : cette exception doit avoir été explicitement approuvée par le directeur de thèse et par la Commission doctorale du programme). Il faut avoir terminé avec succès la première étape, pour pouvoir entamer la seconde étape.

Chapitre 3.1. Première étape

Article 6 - Approfondissement et planification

¹ La première étape permet au doctorant d'approfondir ses connaissances, d'acquérir les compétences de recherche nécessaires, d'identifier son sujet de recherche et de planifier le travail de recherche proprement dit. Elle consiste en (1) un examen critique de lectures, (2) un programme personnalisé de cours, séminaires ou écoles saisonnières, et (3) la défense d'une proposition d'une thématique de thèse. L'examen de lectures et la proposition de thèse s'achèvent par une présentation publique lors d'une « journée des doctorants ».

² Le doctorant a réussi la première étape s'il a acquis les crédits du programme personnalisé de cours (et, le cas échéant, les crédits de cours de son programme de mise à niveau), présenté avec succès l'examen critique de lectures et défendu avec succès sa proposition d'une thématique de thèse.

Article 7 - Journée des doctorants

¹ Ces journées sont organisées deux fois l'an et annoncées un an à l'avance. Elles sont essentiellement composées des présentations publiques des examens de lectures et des propositions de thèse établis à l'article 6 de la présente Directive.

² Chacune de ces présentations est validée par la Commission doctorale (en cas d'absence de l'un ou plusieurs de ses membres, ces derniers pourront se faire représenter par un ou des directeur(s) de thèse du DESI). Ces personnes décident, à la majorité des voix exprimées, de la réussite de l'examen.

Article 8 – Examen critique de lectures

¹ Au plus tard au deuxième semestre d'études doctorales, le doctorant sélectionne, en accord avec son directeur de thèse, 5 lectures (articles de recherche). Cette sélection est soumise pour approbation à la Commission doctorale au plus tard un mois avant la date de la « journée des doctorants » à laquelle elle sera présentée. Pour chaque lecture sélectionnée, le doctorant rédige ensuite une évaluation critique, soulignant les idées fortes, les directions de recherche ouvertes et, éventuellement, les faiblesses de l'article. Chaque évaluation fait l'objet d'environ 2 pages au format A4, simple interligne, et débute par un résumé de l'article n'excédant pas ½ page. Le doctorant présente ensuite une lecture à choix lors d'une « journée des doctorants ». Au cours de l'examen, le doctorant pourra également être interrogé sur le restant des lectures choisies.

² La présentation de l'examen critique des lectures est évaluée sur le mode "pass-fail" (c'est-à-dire réussie ou échouée). Dans le cas où le doctorant échoue à cet examen, il aura le droit de le représenter lors de la prochaine « journée des doctorants ». Ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois, un deuxième échec étant éliminatoire.

Article 9 - Programme personnalisé

¹ Le doctorant doit effectuer et réussir un programme personnalisé de cours, séminaires ou écoles saisonnières, de troisième cycle, d'au moins 18 crédits. Dans le cas d'activités non soumises à examens, la participation doit être avérée. En accord avec son directeur de thèse, ce programme est soumis par le doctorant une semaine avant la prochaine « journée des doctorants » pour approbation lors de celle-ci par la Commission doctorale. Les cours et les séminaires peuvent être suivis dans n'importe quelle institution académique reconnue. Un séminaire méthodologique et un séminaire théorique doivent en tous les cas avoir été suivis dans ce cadre.

² Dans le cas d'un échec à un ou plusieurs cours, le doctorant aura le droit de répéter les évaluations concernant les cours échoués. Ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois par cours, un second échec étant éliminatoire.

Article 10 - Proposition de thèse

¹ Au plus tard au quatrième semestre d'études doctorales, le doctorant doit rédiger et défendre une proposition de thèse lors d'une « journée des doctorants ». Après son acceptation, la proposition de thèse sert de plan de recherche pour la seconde étape et de contrat scientifique entre le doctorant, le directeur de thèse et la Commission doctorale.

² La proposition de thèse fait l'objet d'environ 15 pages au format A4, simple interligne, et contient les informations suivantes :

- une description du sujet de recherche ;
- un état de la question préliminaire ;

- une discussion des questions de recherche qui seront abordées ;
- une discussion des bases théoriques sous-jacentes à la thèse ;
- une discussion de la méthodologie de recherche envisagée ;
- une discussion des contributions théoriques et pratiques attendues ;
- un calendrier détaillé des activités de recherche prévues.

³ La défense de la proposition de thèse est évaluée sur le mode "pass-fail" (c'est-à-dire réussi ou échoué). Dans le cas où le doctorant échoue à cet examen, il aura le droit de le représenter lors de la prochaine « journée des doctorants ». Ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois, un deuxième échec étant éliminatoire.

Chapitre 3.2. Seconde étape

Article 11 - Réalisation de la thèse de doctorat

¹ La seconde étape a pour objectif de conduire la recherche planifiée dans la proposition de thèse et de diffuser les résultats de cette recherche à l'échelle locale et internationale. Cette étape consiste en (1) la participation aux activités organisées dans le cadre du programme doctoral, et (2) la publication d'au moins deux articles de recherche dans des actes de conférences ou des journaux internationaux reconnus avec comité de lecture.

Article 12 - Participation aux activités du programme doctoral

¹ Le doctorant doit participer pendant deux ans aux activités organisées dans le cadre du programme doctoral, tels que séminaires de recherche, « journée des doctorants », etc. Ces activités ont pour but de le familiariser avec la façon de présenter les résultats d'une recherche, en assistant aux présentations d'autres chercheurs et en présentant lui-même ses résultats au moins une fois par an, dans le cadre d'un de ces événements.

Article 13 - Publications avec comité de lecture

¹ Le doctorant doit rédiger deux articles en tant qu'auteur principal qui ont été ensuite publiés ou acceptés pour publication, dans des actes de conférences ou des journaux internationaux reconnus avec comité de lecture. Si un article est publié dans les actes d'une conférence, le doctorant doit de plus participer à cette conférence et y présenter son article.

² Le doctorant ne peut pas être autorisé à procéder vers le colloque et la soutenance de thèse s'il ne satisfait pas aux requis du présent article.

Article 14 - Rédaction de la thèse

¹ Le colloque et la soutenance de thèse font partie de la seconde étape du programme doctoral, conformément aux articles 21 et 22 du Règlement de l'Ecole doctorale.

² La thèse est rédigées conformément aux dispositions énoncées à l'article 19 du Règlement de l'Ecole doctorale.

Chapitre 4. Dispositions finales

Article 15 - Dérogation au cursus

¹ Dans certaines circonstances, une partie du cursus décrit aux articles 6 à 13 peut être redéfinie sur proposition du directeur de thèse et avec l'accord de la Commission doctorale. De telles circonstances incluent notamment les cas où le doctorant réalise sa thèse en dehors de la Faculté des HEC, par exemple en entreprise, et les cas où certaines parties du cursus ont déjà été réalisées par ailleurs.

² En aucun cas il ne peut être dérogé aux articles 8 (Examen critique de lecture), 10 (Proposition de thèse) et 13 (Publications avec comité de lecture). Concernant l'article 12 (Participation aux activités du programme doctoral), le doctorant ne peut pas être dispensé de la présentation de ses résultats.

Article 16 - Modifications de cette Directive

¹ Des modifications à la présente Directive peuvent être proposées en tout temps par un professeur du DESI, par trois doctorants, ou par le Conseil de l'Ecole doctorale de HEC. Toute proposition de modification est discutée à la réunion du Conseil du DESI suivant sa soumission. Si la proposition est acceptée avec au moins deux tiers des voix, elle est transmise à la Commission du programme doctoral en systèmes d'information et au Directeur de l'Ecole doctorale de la Faculté des HEC. La procédure prévue à l'article 5 du Règlement de l'Ecole doctorale s'applique alors.

Article 17 - Entrée en vigueur

¹ La présente Directive entre en vigueur au 21 février 2022.

² Les étudiants déjà inscrits en doctorat avant l'entrée en vigueur de la présente Directive sont soumis aux directives en vigueur y relatives.

Adoptée en séance du Conseil de Faculté
le 11 novembre 2021.

Adoptée en séance de Direction le 18 janvier 2022.